

OK

STATUTS
ET
RÈGLEMENTS



28 octobre 2014

16 JAN, 2015



**SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU (S.E.P.B.),
SECTION LOCALE 578 [S.E.P.B., C.T.C., F.T.Q.]**

STATUTS ET RÉGLEMENTS

**Syndicat canadien des employées et employés
professionnels et de bureau, (S.E.P.B. - C.T.C.)**

16 JAN. 2015



Table des matières

	<u>Page</u>
ARTICLE 1 — NOM	1
ARTICLE 2 — BUTS ET OBJECTIFS	1
ARTICLE 3 — EXISTENCE.....	1
ARTICLE 4 — JURIDICTION	1
ARTICLE 5 — LES MEMBRES.....	1
ARTICLE 6 — FINANCES.....	2
ARTICLE 7 — COMITÉ EXÉCUTIF.....	3
ARTICLE 8 — ÉLECTIONS	5
ARTICLE 9 — DEVOIRS DES PERSONNES DIRIGEANTES DE LA SECTION LOCALE	8
ARTICLE 10 — DEVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF	10
ARTICLE 11 — AFFILIATIONS ET DÉLÉGATIONS.....	10
ARTICLE 12 — COMITÉS.....	11
ARTICLE 13 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES	11
ARTICLE 14 — GRÈVES	12
ARTICLE 15 — RÈGLEMENTS.....	13
ARTICLE 16 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
ARTICLE 17 — CONSTITUTION NATIONALE	13
ARTICLE 18 — AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS.....	14
ARTICLE 19 — DISCIPLINE ET PROCÈS.....	14
RÈGLEMENTS PERMANENTS	17
ANNEXE A — PROCÉDURE CANADIENNE DE DISCIPLINE	18
ANNEXE B — PROCÉDURE D'ÉLECTION D'UNE PERSONNE DÉLÉGUÉE.....	22

16 JAN, 2015



16 JAN. 2015



ARTICLE 1 — NOM

- 1.01 Cette organisation, dont le siège social est situé sur le territoire de la Commission scolaire Marie-Victorin, province de Québec, est connue sous le nom de Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, Section locale 578 [S.E.P.B.].

Ce syndicat local (ci-après, section locale) est et demeure une section locale à charte du Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau [S.E.P.B. – C.T.C.], appelé ci-après le "syndicat national".

ARTICLE 2 — BUTS ET OBJECTIFS

- 2.01 Les buts et les objectifs de la section locale sont la promotion, la protection et la défense des luttes légitimes des membres pour un bien-être économique et juste, et pour la sauvegarde de leurs droits du travail et de leurs droits sociaux, et pour contrer toute forme de discrimination, particulièrement à l'égard des femmes.

La section locale adhère aux buts et objectifs du Syndicat national.

ARTICLE 3 — EXISTENCE

- 3.01 Si une section locale cesse de représenter les personnes à l'emploi d'un employeur de telle façon que cela affecte sa viabilité, l'exécutif national peut suspendre la charte de cette section locale et ordonner sa dissolution. Au moment de la dissolution de la section locale, tous les biens et actifs, y compris les capitaux, les livres et les dossiers sont détenus par le SEP-B-Québec qui les conservera en fidéicommiss pendant un (1) an, période durant laquelle ils seront retournés à la section locale si cette dernière devait être reconstituée. Après cette période d'un (1) an, ces biens et actifs deviennent la propriété du SEP-B-Québec et les capitaux sont déposés dans la caisse générale du SEP-B-Québec.

ARTICLE 4 — JURIDICTION

- 4.01 La juridiction de la section locale s'étend aux personnes qui occupent des fonctions de soutien administratif, technique et paratechnique ou toute autre fonction couverte par une accréditation de celle-ci.
- 4.02 La section locale reconnaît au comité exécutif du SEP-B-Québec le droit de déterminer la juridiction entre les diverses sections locales du syndicat national au Québec et de régler toute controverse qui pourrait survenir entre elles à ce sujet. La section locale s'engage à soumettre tout grief de juridiction par écrit, au comité exécutif du SEP-B-Québec.

ARTICLE 5 — LES MEMBRES

- 5.01 a) Une personne ne peut être admise comme membre si elle soutient des principes dont les buts et objectifs entrent en conflit avec les principes des statuts et règlements ou si son admission obéit à des règles tactiques contraires aux intérêts de la section locale. L'article 19.03 établit la procédure à suivre.5.02a). Le président du SEP-B-Québec, le directeur exécutif du SEP-B-

16 JAN. 2015

Québec, le président national, le secrétaire-trésorier national ou les personnes qu'ils délèguent pour les représenter ont le privilège de participer aux assemblées du syndicat local, sans toutefois avoir le droit de vote, mais ont le droit de parole. Les personnes conseillères du SEP-B-Québec, non membres de la section locale, ont le privilège de participer sans toutefois y avoir droit de vote.

- b) Le comité exécutif peut nommer membre honoraire de la section locale toute personne qui lui a rendu des services notables.
- 5.03 Les personnes désirant être membres de la section locale doivent remplir une demande d'adhésion. Elles doivent payer les droits d'entrée et la cotisation prévus aux statuts et règlements.
- 5.04 Le comité exécutif de la section locale a le pouvoir d'admettre comme membre les personnes ayant rempli les conditions prévues au présent article.
- 5.05 Malgré les dispositions qui précèdent, il est convenu qu'à l'occasion de campagnes de recrutement, la personne présidente peut, à sa discrétion, nommer une ou des personnes qui ont les pouvoirs :
- d'admettre comme membres toute personne qui en fait la demande;
 - de présider l'assemblée de fondation;
 - de faire adopter les résolutions pertinentes et de les signer après adoption.
- 5.06 Les membres demeurent en règle et ont le droit de participer aux affaires de la section locale, tant et aussi longtemps qu'ils n'ont pas été expulsés ou suspendus et non encore réinstallés.

ARTICLE 6 — FINANCES

- 6.01 Les revenus proviennent des cotisations, des amendes, des droits d'entrée, des frais de réinstallation ou de toute autre cotisation spéciale ayant reçu l'approbation majoritaire des personnes réunies en assemblée générale ou en assemblée spéciale.
- 6.02 Les droits d'entrée des personnes désirant devenir membres sont l'équivalent de la cotisation mensuelle prévue à 6.03.
- 6.03 À compter du 1er janvier 2004, excepté lorsqu'autrement prévu par les statuts et règlements, les cotisations syndicales sont payables le premier jour de chaque mois et sont déduites à la source de la façon suivante :
- 1,78 % du salaire.

La personne trésorière n'acceptera aucune cotisation syndicale d'une personne adhérente avant que cette dernière n'ait versé les frais de réinstallation, amendes ou cotisations spéciales dus par cette personne.

Salaire comprend ce qui est prévu aux statuts et règlements du SEP-B-Québec.

Aux fins d'application des dispositions qui précèdent, lorsque le salaire mentionné plus haut est payable en une somme globale et n'est pas répartie sur des semaines déterminées, la cotisation doit être répartie pour chacune des semaines concernées par le paiement et est payable en conséquence.

Toute question relative à l'interprétation ou l'application des dispositions qui précèdent doit être soumise au comité exécutif qui en disposera.

- 6.04 Aucune cotisation spéciale n'est décrétée par la section locale à moins qu'elle n'ait été approuvée par un vote secret de la majorité des membres inscrits présents à une assemblée générale ou spéciale. Toutefois, cette cotisation spéciale doit être approuvée par la présidence du syndicat national avant qu'elle ne puisse être perçue.
- 6.05 Les frais de réinstallation des membres suspendus et désireux d'être réinstallés au sein de la section locale sont de trois dollars [3,00 \$] en plus de la cotisation syndicale du mois courant. Toutefois, les membres suspendus et bénéficiant quand même des conditions de travail obtenues et établies par la section locale, doivent de plus payer tous les arranges de cotisation pour la période de leur emploi.
- 6.06 Les fonds de la section locale ne peuvent être partagés parmi les membres. Les dépenses sont justifiées et sont faites par chèques signés par au moins deux (2) des trois (3) membres suivants de l'exécutif : la personne présidente, la personne trésorière et un autre membre désigné par résolution du comité exécutif.
- 6.07 Les fonds de la petite caisse n'excèdent pas la somme de deux cent cinquante dollars [250,00 \$] et sont à la disposition de la personne trésorière afin de payer des comptes immédiats à la demande de la section locale. Pour compléter de nouveau les fonds de la petite caisse, un chèque est émis, dont le montant est égal au total des quittances payées pour des déboursés antérieurs.
- 6.08 Les obligations dues par la section locale au SEP-B-Québec reçoivent la préférence quant à leur paiement et sont réglées promptement par la section locale, mensuellement, avant l'acquittement de toute autre obligation.
- 6.09 L'année fiscale de la section locale est d'une durée de douze [12] mois, soit du 1er juillet au 30 juin.

ARTICLE 7 — COMITÉ EXÉCUTIF

7.01 Le comité exécutif de la section locale 578 est composé comme suit :

1. poste à la présidence
2. poste à la 1ère vice-présidence
3. poste à la 2e vice-présidence
4. poste à la trésorerie
5. poste au secrétariat
6. poste à la direction
7. poste à la direction
8. poste à la direction

9. poste à la direction
10. poste à la direction
11. poste à la direction
12. personne nommée par le conseil des personnes déléguées
13. personne nommée par le conseil des personnes déléguées

- 7.02 L'élection des membres du comité exécutif de la section locale 578 a lieu sur une base triennale. Le vote se tient à une date choisie par le comité exécutif et ce, conformément à la procédure prévue à l'article 8 des Statuts et règlements de la section locale 578.

La présente disposition est en vigueur à partir de janvier 2013. La première élection a donc lieu en avril 2013 à une date choisie par le comité exécutif.

Les personnes nommées par le conseil des personnes déléguées le sont conformément à la procédure prévue à l'article traitant du conseil des personnes déléguées.

- 7.03 Le poste d'une personne dirigeante de la section locale devient vacant lorsque celle-ci démissionne de son emploi ou perd son statut de personne salariée au sens du Code du travail.

Dans le cas de congédiement, suspension, mise à pied ou congé sans solde, la personne dirigeante concernée peut être remplacée, ou non, pour la durée de l'absence lors d'un conseil des personnes déléguées; de plus, dans tous les cas, si elle en informe par écrit le comité exécutif de la section locale de son intention de demeurer membre en règle, elle continue à agir et elle conserve tous ses droits à toutes les instances. De plus, cette personne maintient ses droits à l'allocation mensuelle prévue aux statuts et règlements.

Telles dispositions s'appliquent jusqu'à ce qu'une décision soit prise dans son cas ou jusqu'au terme de son congé sans solde ou de sa mise à pied.

Par ailleurs, dans un tel cas, la personne concernée doit verser mensuellement la cotisation minimale prévue dans les statuts et règlements du Syndicat canadien des employés et employés professionnels et de bureau.

Dans le cas de congé pour activités syndicales, la personne dirigeante concernée conserve tous ses droits, sauf si elle devient une salariée de la section locale, auquel cas elle ne peut siéger au comité exécutif ou au conseil des personnes déléguées pendant la durée de son affectation comme salariée de la section locale.

- 7.04 Les réunions régulières du comité exécutif ont lieu au moins une (1) fois par mois, sauf les mois de juillet et août. Le président, la présidente du comité exécutif décide de l'heure, de la date (une journée statutaire sera déterminée au cours du mois de septembre de chaque année) et de l'endroit de ces réunions, après consultation des membres du comité exécutif.

- 7.05 Chaque membre du comité exécutif reçoit un avis raisonnable du secrétaire, de la secrétaire concernant toute réunion de ce comité.

7.06 La majorité du comité exécutif constitue le quorum ayant le pouvoir d'administrer les affaires à chaque réunion, de traiter les questions qui demandent une attention immédiate, et de former des comités. Les mandats de chaque comité doivent être présentés et entérinés par les membres du comité exécutif. Dans ses fonctions, le comité exécutif agit par résolution.

Sauf si autrement prévu, les décisions se prennent à la majorité.

7.07 Le comité exécutif fait rapport de ses activités au conseil des personnes déléguées et à l'assemblée générale. Dans ce cadre, il doit notamment recommander au conseil des personnes déléguées l'adoption des rapports financiers préparés par la personne trésorière.

7.08 Advenant la démission ou l'impossibilité d'agir d'un membre du comité exécutif, le comité exécutif peut élire, par un vote majoritaire, un(e) remplaçant(e) qui agit jusqu'à l'assemblée suivante du conseil des personnes déléguées.

7.09 Lorsqu'un membre du comité exécutif est absent, sans raison valable, de trois (3) réunions consécutives régulières du comité exécutif, son poste est alors déclaré vacant. Les raisons d'absence sont motivées au secrétaire, à la secrétaire et doivent être acceptées par le comité exécutif.

ARTICLE 8 — ÉLECTIONS

8.01 Les personnes dirigeantes, membres du comité exécutif sont élues à l'assemblée générale triennale.

8.02 La personne présidente d'élection est nommée par le comité exécutif. La personne présidente nommera deux personnes scrutatrices.

8.03 a) L'avis d'élection devra être envoyé aux membres au moins quarante-cinq (45) jours avant la journée de l'élection. L'avis d'élection doit être accompagné d'un bulletin de candidature.

b) Une personne membre du syndicat qui désire être candidate à l'un des postes doit faire parvenir son bulletin de candidature en indiquant le poste pour lequel elle désire soumettre sa candidature. La personne qui désire soumettre sa candidature à un poste de personne directrice le fait à l'ensemble desdits postes disponibles. Le bulletin de candidature doit parvenir au président d'élection au plus tard trente (30) jours avant la date d'élection.

c) Au plus tard vingt (20) jours avant la date de l'élection, la personne présidente d'élection doit faire parvenir aux membres la liste des candidats à chaque poste.

d) Chaque personne candidate qui le désire bénéficiera d'une page de publicité de format 8,5 par 11 pouces. Pour en bénéficier, la personne candidate doit faire parvenir sa demande ainsi que sa page de publicité à la personne présidente d'élection au moins dix (10) jours avant la journée de l'élection. Les frais

d'impression et de distribution de cette page de publicité sont à la charge de la section locale.

8.04 La personne présidente annonce le résultat de l'élection par communiqué envoyé aux membres.

8.05 Pour les postes 1 à 5 :

S'il n'y a qu'une seule personne candidate pour un poste donné, celle-ci est déclarée élue par acclamation.

La personne candidate obtenant le plus grand nombre de voix pour le poste à combler est déclarée élue.

Pour les postes 6 à 11 :

Advenant que le nombre de personnes candidates soit plus élevé que le nombre de postes à combler, le scrutin se déroule ainsi :

- la personne votante vote pour autant de candidats qu'il y a de postes à combler, et ce, sous peine de nullité de son vote;
- les personnes candidates obtenant le plus grand nombre de voix sont déclarées élues.

8.06 Le terme d'office des membres du comité exécutif est de trois (3) ans sauf pour les postes de personne nommée par le conseil des personnes déléguées, auquel cas le terme est d'une année.

Le mandat se continue jusqu'à ce que le successeur soit élu et installé.

8.07 Tous les membres élus du comité exécutif entreront en poste à la réunion suivante de l'exécutif.

8.08 Avant de prendre possession de leurs fonctions respectives, les membres du comité exécutif nouvellement élus doivent prêter le serment d'office suivant :

« Je promets et m'engage sur mon honneur à m'acquitter des fonctions qui me seront attribuées selon les statuts et règlements du Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 578, au meilleur de ma connaissance et en toute bonne foi, à appuyer, à faire respecter et à mettre en pratique toutes les politiques officielles du Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 578, à promouvoir un environnement libre de tout harcèlement et de toute discrimination. Je me dévouerai entièrement à poursuivre les buts et objectifs dans les meilleurs intérêts du Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau. Également, je remettrai à mon successeur tous les livres, documents et autres bien du Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 578, que j'aurai en ma possession. »

8.09 ÉLECTION DES PERSONNES VÉRIFICATRICES

Les personnes vérificatrices sont élues à l'assemblée générale qui suit immédiatement l'élection du comité exécutif.

Advenant la démission, l'impossibilité d'agir d'une personne vérificatrice ou le défaut de quorum à l'assemblée générale d'élection des personnes vérificatrices, le comité exécutif peut nommer une personne remplaçante qui agit jusqu'à la prochaine réunion du conseil des personnes déléguées.

8.10 CONSEIL DES PERSONNES DÉLÉGUÉES

- a) Le conseil des personnes déléguées est l'instance entre les assemblées générales;
- b) Le conseil des personnes déléguées adopte toute décision nécessaire à la poursuite des objectifs de la section locale;
- c) Le conseil des personnes déléguées adopte, sur recommandation de l'exécutif, les rapports financiers de l'année en cours.

Les décisions du conseil des personnes déléguées sont déterminées par la majorité des personnes en assemblée.

Les réunions régulières ont lieu quatre (4) fois par année scolaire aux dates suivantes :

- Mois d'octobre
- Mois de décembre
- Mois de mars
- Mois de juin

Le comité exécutif décide de l'heure et de l'endroit de l'assemblée et peut, à l'occasion d'une fête ou de motifs sérieux, changer la date d'une assemblée. Le comité exécutif peut décider de convoquer l'assemblée des personnes déléguées à une réunion extraordinaire si cela s'avère nécessaire et ce, selon les mêmes modalités.

La personne présidente convoque les membres du conseil des personnes déléguées dans un délai raisonnable avant chaque assemblée.

- 8.11 a) Selon la procédure établie par le comité exécutif, les membres de chaque école, centre ou service devront, avant le 1er octobre de chaque année scolaire, procéder à l'élection des personnes déléguées. À défaut d'élection, le comité exécutif pourra désigner une personne déléguée;
- b) Lors de la première réunion du conseil des personnes déléguées, ce dernier nomme les deux (2) représentants du conseil au comité exécutif pour l'année en cours.

Le conseil des personnes déléguées est composé des membres du comité exécutif ainsi que de personnes déléguées nommées dans chaque établissement.

Le quorum du conseil des personnes déléguées est de vingt-six (26) personnes présentes.

ARTICLE 9 — DEVOIRS DES PERSONNES DIRIGEANTES DE LA SECTION LOCALE

9.01 LA PERSONNE PRÉSIDENTE

- a) Elle préside les assemblées de la section locale. Elle ou il voit à ce que l'ordre y soit maintenu au cours des délibérations. Elle signe tous les documents concernant la trésorerie lorsque requis par les membres et transige les affaires concernant son poste et nécessaires au bon fonctionnement de la section locale.
- b) La personne présidente confie les tâches et/ou comités aux membres du comité exécutif incluant aux personnes directrices.

9.02 LES PERSONNES VICE-PRÉSIDENTES

- a) **Personne première vice-présidente**
 - 1. La personne vice-présidente accomplit les fonctions de la présidence en l'absence de cette dernière et en cas de démission, décès ou destitution; elle en assume les fonctions jusqu'à ce que ce poste soit rempli à la suite d'une élection conformément aux statuts et règlements. Elle préside aussi lorsque la présidence le lui demande et que cette dernière est temporairement empêchée de remplir les devoirs de sa charge.
- b) **Personne deuxième vice-présidente**
 - 1. La personne deuxième vice-présidente accomplit les fonctions de la première vice-présidence en l'absence de cette dernière et en cas de démission, décès ou destitution, elle en assume les fonctions jusqu'à ce que ce poste soit comblé à la suite d'une élection conformément aux statuts et règlements. Elle préside aussi lorsque la présidence le lui demande et que cette dernière est temporairement empêchée de remplir les devoirs de sa charge.

9.03 LA PERSONNE TRÉSORIÈRE

Elle remplit les fonctions suivantes:

- a) Elle garde une comptabilité des comptes de la section locale et un dossier à jour de tous les membres en règle. Elle collecte les revenus des membres. Elle effectue tous les paiements au nom de la section locale, en conformité avec l'Article VI des statuts et règlements. Elle garde un dossier exact de l'argent reçu et dépensé, et prépare mensuellement un rapport financier qui est soumis à la personne secrétaire-trésorière du syndicat national, chaque mois. Elle présente les rapports financiers appropriés au comité exécutif pour adoption. Ensuite,

16 JAN. 2015

elle présente les rapports financiers adoptés au conseil des personnes déléguées et présente à l'assemblée générale les prévisions budgétaires basées sur le rapport financier de l'année fiscale précédente.

- b) Elle dépose tout l'argent de la section locale dans une institution financière décidée par le comité exécutif. Elle soumet aux personnes vérificatrices, pour vérification et approbation, tous ses livres et documents lorsqu'on lui en fait la demande, ainsi qu'à l'expiration de son terme d'office. Elle remet alors à la personne qui lui succède tous les documents qui sont la propriété de la section locale, y compris argent, livres et dossiers. Elle remet sur demande à la personne secrétaire-trésorière du syndicat national ou à la personne autorisée à la représenter, tous les documents, argent et livres.
- c) La remise de toutes les obligations financières dues au SEP-B-Québec se fait conformément aux statuts et règlements du SEP-B-Québec.
- d) Elle suit la procédure établie par le syndicat national. Elle fait un rapport mensuel au syndicat national concernant tous les membres en règle en annexant aux formulaires fournis à cet effet par le syndicat national le rapport financier.

9.04 LA PERSONNE SECRÉTAIRE

Elle s'assure que les procès-verbaux soient rédigés et distribués lors des assemblées des différentes instances.

Elle a la charge de tous les documents et effets de la section locale concernant son poste. Elle garde un dossier à jour des procès-verbaux. Elle s'occupe de la correspondance relative à son poste. Elle informe la personne secrétaire-trésorière du syndicat national de tout changement de nom ou d'adresse des membres du comité exécutif.

9.05 LES PERSONNES DIRECTRICES

Les personnes directrices doivent assumer la responsabilité d'un des différents comités ou tables de travail que leur confie le comité exécutif.

Chaque personne directrice assume la direction ou la codirection d'un comité avec une autre personne directrice.

9.06 LES PERSONNES VÉRIFICATRICES

- a) Elles font la vérification des livres comptables tous les trois [3] mois et en font rapport à la section locale ainsi qu'à la personne trésorière de la section locale.
- b) Sur demande du comité exécutif, elles procèdent à la vérification des livres comptables d'une section locale.

- c) Elles peuvent demander toutes les pièces justificatives qu'elles jugent nécessaires pour faire les dites vérifications.

ARTICLE 10 — DEVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF

10.01 Le comité exécutif dirige la section locale en s'inspirant des statuts et règlements.

De plus, il exécute les directives du conseil des personnes déléguées et de l'assemblée générale.

Avec les présents statuts pour guide, il prend toutes les mesures nécessaires afin de remplir les buts et objectifs de la section locale.

10.02 Le comité exécutif doit aussi s'assurer de l'implication et du support de la section locale dans les activités où sont impliqués le SEPB-Québec et la FTQ.

10.03 Le comité exécutif détermine s'il y a lieu les modalités de libération, de salaire, etc. des dirigeants du comité exécutif.

La personne présidente, à la demande de cinquante [50 %] des personnes dirigeantes, convoque une réunion par un avis dans un délai raisonnable.

La majorité des personnes dirigeantes élues et en poste constitue le quorum pour toute réunion du comité exécutif.

ARTICLE 11 — AFFILIATIONS ET DÉLÉGATIONS

11.01 La section locale est affiliée au SEPB-Québec du syndicat national.

11.02 La section locale est également affiliée à la Fédération des travailleuses et travailleurs du Québec (FTQ) et, via le Syndicat national, au Congrès du travail du Canada. Elle détient une charte du Syndicat national.

11.03 Des personnes déléguées sont choisies par vote par le conseil des personnes déléguées sur proposition du comité exécutif pour participer aux activités du SEPB-Québec, des centrales syndicales et fédérations à charte ou affiliées au Congrès du travail du Canada ou du syndicat national.

La personne présidente de la section locale est nommée d'office comme déléguée pour participer aux activités mentionnées au paragraphe précédent. Advenant le cas où la personne présidente ne se prévaut pas de son droit d'office, une autre personne est alors élue pour la remplacer.

La personne présidente siège d'office à titre de vice-présidente du comité exécutif du SEPB-Québec.

Dans le cas où la personne présidente est élue à un autre poste au sein du comité exécutif du SEPB-Québec, la première personne vice-présidente siège d'office à titre de vice-présidente du comité exécutif du SEPB-Québec.

- 11.04 Ces personnes déléguées assistent aux assemblées et séances auxquelles elles sont déléguées, représentent fidèlement leur section locale, protègent ses intérêts et supportent entièrement ses principes et directives. Elles font rapport à la section locale des activités régulières auxquelles elles ont participé, et accomplissent tous les devoirs qui incombent à leur charge.

ARTICLE 12 — COMITÉS

- 12.01 Le comité exécutif peut nommer des comités spécifiques et nécessaires à la conduite de ses affaires.
- 12.02 En instituant ces comités, il est fait mention dans les procès-verbaux, des devoirs de ces comités, du degré de leur autorité et du montant d'argent mis à leur disposition par le comité exécutif. Ces comités ne peuvent faire ou autoriser des dépenses sans l'approbation préalable du comité exécutif. La personne présidente est membre d'office de tous ces comités.
- 12.03 Dans les cas d'absence ou d'incapacité d'un membre d'un comité, la personne présidente a le pouvoir de nommer un membre substitut.

ARTICLE 13 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

- 13.01 L'assemblée générale est l'instance suprême de la section locale où sont établies ses politiques en accord avec ces statuts. Elle est la source légitime de toute autorité.

Elle accepte ou refuse le cahier des demandes de négociation et donne les mandats aux représentants qui siègent au comité national du soutien scolaire (CNSS). Le ou les membres désignés au CNSS provenant de la section locale doivent s'assurer de l'exécution de ces mandats ou revenir à l'assemblée générale pour tout changement d'orientation.

Elle vote sur les moyens de pression à prendre, incluant la grève

- 13.02 QUORUM

Assemblée générale

Un minimum de 40 membres de la section locale constitue un quorum ayant le pouvoir de transiger les affaires à toute assemblée.

Assemblée spéciale

Un minimum de 40 membres de la section locale constitue un quorum ayant le pouvoir de transiger les affaires à cette assemblée.

N.B. : Si une assemblée n'a pas quorum, elle devient une assemblée d'information.

13.03 PROCÉDURES D'ASSEMBLÉES

La personne présidente d'assemblée est responsable du maintien de l'ordre de l'assemblée et de l'application des règles de procédures prévues par le présent règlement.

La personne présidente d'assemblée peut exercer son vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

La personne présidente d'assemblée établit l'ordre des interventions.

La personne présidente d'assemblée peut rappeler à l'ordre toute personne qui déroge aux règles de procédures ou qui s'écarte du sujet de discussion.

Sur demande d'un membre, la personne présidente d'assemblée peut demander le vote secret sur tout sujet à l'ordre du jour. Cette demande doit être acceptée par la majorité des membres présents.

Les décisions, sauf si autrement prévu, se prennent à la majorité des voix.

13.04 CONVOCATION

La date de l'assemblée générale est retenue par le comité exécutif de l'unité.

L'assemblée spéciale peut être demandée par le comité exécutif ou par 10 % des membres qui en font la demande à la personne présidente.

L'assemblée générale et l'assemblée spéciale devront être annoncées par un avis de convocation qui devra être affiché sur les tableaux d'affichage au moins vingt-quatre (24) heures avant ladite assemblée. Lors d'un vote de grève, l'avis est d'au moins quarante-huit (48) heures.

L'avis de convocation devra indiquer la date, l'heure, l'endroit et les sujets qui seront à l'ordre du jour. Pour les assemblées spéciales, aucun sujet supplémentaire ne sera ajouté à l'ordre du jour.

13.05 FRÉQUENCE

L'assemblée générale doit se tenir au moins deux (2) fois par année scolaire.

ARTICLE 14 — GRÈVES

14.01 Avant de déclarer une grève contre un employeur, la section locale doit recevoir l'approbation légale préalable de la majorité de ses membres présents à une assemblée dûment convoquée. Le vote est au scrutin secret.

14.02 Une grève peut se terminer lorsque la majorité des membres présents à une assemblée dûment convoquée à cet effet le décide par voie de scrutin secret.

- 14.03 Pour être éligible au fonds de prestations de grève, de lock-out et de défense du Syndicat national, la section locale présente une demande de prestations à la personne présidente nationale et suit la procédure prévue.

ARTICLE 15 — RÈGLEMENTS

- 15.01 Les règles de procédure Bourinot régissent la section locale lorsqu'elles sont applicables et n'entrent pas en conflit avec les présents statuts et règlements.
- 15.02 Les règlements permanents de la section locale sont annexés à ces statuts. Tout règlement peut être suspendu par un vote majoritaire ou amendé ou annulé par un vote des deux tiers [2/3] des personnes présentes à l'assemblée générale ou l'assemblée spéciale. Le règlement «C» peut être amendé par l'assemblée générale sur recommandation du comité exécutif. Lorsqu'un des règlements permanents est amendé ou annulé en permanence, cette annulation ou cet amendement doit être transmis à la présidence du syndicat national.

ARTICLE 16 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 16.01 La convention collective est négociée par le SEPB-Québec et acceptée en assemblée par les membres de la section locale. Le syndicat national n'assume aucune responsabilité d'une convention collective dont il n'est pas partie.
- 16.02 La section locale n'assume aucune responsabilité des actions des membres en tant qu'individus et non expressément autorisées par elle ou ses personnes représentantes dûment mandatées. Une convention collective de travail ne lie pas la section locale à moins qu'elle ne soit signée par les personnes dirigeantes ou personnes représentantes autorisées de la section locale.
- 16.03 L'original signé de chaque convention collective de travail est conservé dans les dossiers du SEPB-Québec.

ARTICLE 17 — CONSTITUTION NATIONALE

- 17.01 La constitution du syndicat national est la loi suprême s'appliquant à la régie de la section locale, et toutes les dispositions, en autant qu'elles sont ou peuvent être applicables aux affaires et aux activités locales, sont par les présentes incorporées et homologuées à ces statuts et règlements. Toute disposition contenue dans les présentes qui serait contraire ou entrerait en conflit avec les dispositions de la constitution nationale est nulle et sans effet.



ARTICLE 18 — AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

18.01 a) Les amendements sont présentés par résolution

- i) par un membre de la section locale;
- ii) par un membre du comité exécutif.

Tout membre de la section locale qui désire soumettre une proposition d'amendement aux statuts et règlements doit, préalablement à l'assemblée générale, soumettre son projet de résolution par écrit à la présidence de la section locale

- b) Un avis indiquant qu'une ou des propositions d'amendement aux statuts et règlements seront débattus lors de la prochaine assemblée générale doit être affiché sur les tableaux d'affichage (13.04) au moins quinze [15] jours avant l'ouverture de la prochaine assemblée générale (ou transmis en même temps que l'avis de convocation).
- c) Malgré ce qui précède, le comité exécutif peut présenter des amendements en tout temps pendant l'assemblée générale.
- d) Les amendements sont adoptés par deux tiers [2/3] des personnes. Les amendements apportant des modifications à la cotisation sont adoptés par voix majoritaire des personnes votantes.

18.02 Un amendement aux présents statuts et règlements n'entre en vigueur que lorsqu'il a été approuvé par le syndicat national.

ARTICLE 19 — DISCIPLINE ET PROCÈS

19.01 Conformément à la procédure en matière de discipline adoptée par l'exécutif national du syndicat canadien, la section locale a le pouvoir de suspendre, expulser et discipliner par amende ou autrement tout membre coupable de violation de la constitution du syndicat national ou des présents statuts et règlements du syndicat local, ou coupable de participation à des activités contraires ou préjudiciables aux intérêts de la section locale. Toutefois, tout membre de la section locale dont les cotisations syndicales sont en retard de trois [3] mois est automatiquement suspendu.

19.02 Tout membre ou personne dirigeante peut faire l'objet d'une plainte et est passible de sanction si elle a commis notamment l'une des infractions suivantes :

- 1) divulguer ou donner des renseignements sur les affaires du syndicat à des personnes dont les intérêts sont opposés au syndicat;
- 2) travailler pour un employeur contre lequel la section locale a déclaré la grève, à moins d'en avoir obtenu la permission des personnes dirigeantes compétentes de la section locale;
- 3) travailler à un taux inférieur ou à des conditions de travail moindres que ce qui est prévu dans la convention collective signée avec la section locale;
- 4) permettre à toute personne d'utiliser sa carte de membre;

16 JAN. 2015

- 5) violer son serment d'office dans le cas d'une personne dirigeante;
- 6) lors de scrutin au sein de la section locale, avoir tripatouillé des bulletins de vote; avoir voté illégalement, avoir exercé de la violence ou de la coercition ou pour tout autre acte d'inconduite non mentionné précédemment, qui porte atteinte en quelque façon au droit de vote d'un membre;
- 7) tout acte d'inconduite contraire aux intérêts de la section locale ou encore toute conduite ne convenant pas à une personne syndiquée; violation de toute disposition des présents statuts et règlements ou de la constitution du syndicat national.

19.03 Le comité exécutif de la section locale, s'il le juge à propos, donne suite à une opposition écrite à l'admission comme membre d'une personne. Le cas échéant, il transmet à ladite personne un avis indiquant la réception d'une opposition et son droit d'être entendu devant un comité d'enquête en soumettant par écrit au comité exécutif sa contestation de ladite opposition dans les dix jours suivant la réception dudit avis.

À défaut par la personne de contester par écrit l'opposition mentionnée au paragraphe précédent, elle est réputée avoir retiré sa demande d'admission comme membre.

Advenant contestation, le comité exécutif de la section locale nomme trois membres pour enquêter et faire rapport.

Le comité d'enquête siège au lieu qui lui paraît convenable après en avoir avisé, par courrier recommandé, les personnes concernées au moins quinze [15] jours à l'avance de la date, l'heure et l'endroit où elles doivent se présenter.

Le comité d'enquête doit tenir une enquête juste et impartiale. Les parties intéressées ont droit de représentation durant l'enquête et ont droit de présenter des témoins et des preuves et ont le droit de contre-interroger tout témoin.

Le comité d'enquête procède selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

Si l'une des parties ne se présente pas à l'enquête, après en avoir reçu un avis en bonne et due forme, tel que spécifié plus haut, et si cette partie est incapable ou non disposée à fournir une excuse raisonnable de cette absence, le comité d'enquête a l'autorité de poursuivre l'audition.

Suite à l'audition, le comité d'enquête soumet un rapport écrit au comité exécutif qui comprend les résultats, conclusions et recommandations. Le rapport du comité d'enquête est présenté à la partie ou aux parties concernées en même temps qu'il est déposé au comité exécutif. Toute partie qui s'estime lésée peut soumettre ses objections par écrit dans les deux [2] semaines qui suivent la réception de tel rapport où elle présente les raisons pour lesquelles le rapport du comité d'enquête devrait être rejeté ou adopté. Lors de sa prochaine réunion régulière, le comité exécutif, par une majorité des voix, peut confirmer, rejeter ou modifier le rapport et adopter tels résultats et telles conclusions qu'il juge raisonnable et juste dans les circonstances. La décision du comité exécutif est communiquée aux parties en cause.

Le conseil des personnes déléguées a le droit de maintenir, d'amender, renverser ou annuler la décision du comité exécutif si demande lui en est faite par une partie intéressée dans les vingt [20] jours de la décision du comité exécutif en indiquant les motifs de l'appel. Le conseil général entend alors, à sa session régulière qui suit, les personnes représentant les personnes concernées et rend une décision en conséquence.

16 JAN. 2015



RÈGLEMENTS PERMANENTS

16 JAN. 2015



Règlement « A »

À titre indicatif, l'ordre du jour de toute assemblée de la section locale se lit comme suit:

- 1.- Ouverture.
- 2.- Procès-verbal de l'assemblée précédente.
- 3.- Rapport financier.
- 4.- Rapport des personnes dirigeantes et des divers comités et délégations.
- 5.- Affaires nouvelles.
- 6.- Levée de l'assemblée

Règlement « B »

Les dépenses pour les négociations à l'extérieur de la ville ou pour les délégations assignées, le comité exécutif, le conseil des personnes déléguées ou l'assemblée générale sont allouées conformément à la politique en vigueur adoptée par le conseil des personnes déléguées.

Règlement « C »

- 1) L'emploi de paroles vulgaires et de mauvais goût durant les assemblées est prohibé comme étant contre le décorum et la dignité de l'assemblée.
- 2) Nul membre ne peut être admis aux assemblées avec les facultés affaiblies.
- 3) Un membre ne peut interrompre un débat sauf sur une question de privilège, un point d'ordre, pour faire une motion de reconsidération, ou de demande de renseignements ou de poser la question préalable.
- 4) Un membre ne peut quitter la salle d'assemblée sans la permission préalable de la personne présidente.
- 5) Il n'y a aucune conversation privée entre les membres durant une assemblée, sans la permission préalable de la personne présidente.
- 6) Toute conversation chuchotée ou autrement et/ou toute conduite qui distrairait un membre en train d'adresser la parole ou nuirait à la conduite régulière des affaires de la section locale, sont considérées comme une violation des règlements.
- 7) Lorsqu'un membre prend la parole, il se limite à la question en discussion et évite les allusions personnelles et le langage sarcastique ou de mauvais goût.
- 8) Les interventions intolérantes ne sont jamais permises au cours des assemblées, pour quelque raison que ce soit.
- 9) Lorsque la personne présidente ordonne à un membre de s'asseoir ou de se taire, à trois reprises, et que celui-ci n'obtempère pas, il lui est alors interdit de participer à toute autre activité au cours de cette assemblée. Toutefois, à la suite d'une motion adoptée par les deux tiers [2/3] de l'assemblée, ce membre peut être relevé de cette sanction.
- 10) À moins qu'il ne soit autrement prévu selon les règles de procédure de Bourinot ou par les statuts et règlements de la section locale, toutes les questions peuvent être décidées par un vote majoritaire de membres en règle présents à l'assemblée.

ANNEXE A — PROCÉDURE CANADIENNE DE DISCIPLINE

Conformément à l'article 18.10 des statuts du Syndicat national, l'exécutif national a adopté en 2004 une procédure canadienne de discipline. Cette procédure peut être amendée par l'exécutif national, et elle l'a été en 2007.

Pour fins de certitude, avant d'entreprendre une démarche, nous vous conseillons d'obtenir une copie à jour de ladite procédure en vous adressant soit à la personne présidente de la section locale, soit à la personne vice-présidente régionale du Syndicat national.

Voici la procédure (extraits) telle que modifiée en 2007 :

1- PLAINTÉ CONTRE UN MEMBRE OU UNE PERSONNE DIRIGEANTE D'UNE SECTION LOCALE AGISSANT À CE TITRE.

01. Une plainte doit contenir les éléments suivants :

- a) le nom et l'unité d'accréditation du membre accusé,
- b) la date ou les dates de chaque infraction alléguée,
- c) les articles des statuts et règlements de la section locale ou du Syndicat national qui auraient été violés,
- d) un bref exposé décrivant chaque infraction alléguée,
- e) le nom imprimé, l'adresse, le numéro de téléphone et la signature de la personne déposant sa plainte.

02. Toute procédure débute par une plainte adressée par écrit à la personne présidente de la section locale qui l'achemine dès lors à la prochaine réunion du comité exécutif de la section locale. En outre, la personne présidente informe par écrit le membre accusé du fait qu'une plainte a été portée en lui transmettant la dite plainte.

Seuls peuvent être l'objet de procédures, les membres ou les personnes dirigeantes de la section locale.

03. Peuvent porter plainte les personnes suivantes :

- un membre ou une personne dirigeante de la section locale,
- une personne dirigeante du Syndicat national.

04. Si l'un des membres du comité exécutif de la section locale fait l'objet de l'accusation, il s'abstient de participer aux délibérations sur le sort de la plainte.

05. Le membre accusé a le droit de contester par écrit ladite plainte en transmettant sa version à la personne présidente de la section locale avant la réunion du comité exécutif de la section locale. La personne présidente de la section locale transmet ladite version au comité exécutif de la section locale.

06. Le comité exécutif de la section locale rend la décision suivant l'équité et le mérite du cas.

16 JAN. 2015

Dans l'exercice de ses pouvoirs, le comité exécutif de la section locale peut à sa prochaine réunion :

- a) faire droit à la plainte en partie ou en totalité,
- b) la rejeter.

Advenant qu'il soit fait droit à la plainte, le comité exécutif de la section locale détermine la sanction qu'il croit juste et raisonnable soit :

- a) une réprimande écrite,
- b) une amende,
- c) une suspension de ses droits d'être membre pour une durée déterminée,
- d) une suspension de ses droits de détenir un poste de dirigeant pour une durée déterminée,
- e) l'exclusion de ses droits de membres ou d'être une personne dirigeante,
- f) le remboursement de toute somme perdue, une combinaison des éléments précédents. La décision du comité exécutif de la section locale doit être écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais.

07. Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par le comité exécutif de la section locale peut, dans les trente (30) jours de sa notification, faire appel au conseil. Elle transmet sa déclaration d'appel à la personne présidente du conseil et en signifie un exemplaire aux parties concernées.

À défaut, de conseil, l'appel est formé à l'exécutif national conformément à la procédure prévue aux articles 13 et suivants.

08. La déclaration d'appel contient notamment les éléments suivants :

- a) le nom, l'adresse, les numéros de téléphone, le numéro de télécopieur, l'adresse courriel des parties, et la section locale de la ou des parties qui font appel,
- b) une copie de la décision
- c) un extrait des dispositions pertinentes des statuts et règlements de la section locale et de toute loi pertinente,
- d) un exposé des arguments,
- e) une déclaration expliquant la mesure corrective demandée.

09. La partie intimée peut, dans les trente (30) jours de la notification, produire une contestation écrite de l'appel à la personne présidente du conseil et en signifie un exemplaire à la partie appelante. Cette contestation contient les prétentions et conclusions recherchées.

10. L'appel régulièrement formé n'opère pas sursis de la décision. Une demande de sursis de la décision, dûment motivée, peut être transmise à la personne présidente du conseil avec copie à l'autre partie qui peut la contester. Le comité exécutif du conseil statue sur la base des documents produits à l'appui de cette demande. Le sursis peut être accordé lorsque celui qui le demande paraît y avoir droit et qu'il est jugé nécessaire pour empêcher que ne lui soit

causé un préjudice sérieux ou irréparable ou que ne soit créée une situation de nature à rendre le jugement en appel inefficace. Cette décision est finale.

11. Sur réception des documents d'appel, la personne présidente du conseil les transmet au comité exécutif du conseil pour décision à sa prochaine réunion. Le comité exécutif du conseil rend sa décision suivant l'équité et le mérite du cas. Advenant qu'une sanction doit être imposée, le comité exécutif du conseil la choisit parmi la panoplie décrite plus haut.
12. La décision du comité exécutif du conseil doit être écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais.
13. Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par le comité exécutif du conseil peut, dans les trente (30) jours de sa notification, faire appel à l'exécutif national.

Elle transmet sa déclaration d'appel à la personne présidente nationale et en signifie un exemplaire aux parties concernées.
14. La partie intimée peut, dans les (30) jours de la notification, produire une contestation écrite de l'appel à la personne présidente nationale et en signifie un exemplaire à la partie appelante. Cette contestation contient les prétentions et conclusions recherchées.
15. L'appel régulièrement formé n'opère pas sursis de la décision. Une demande de sursis de la décision, dûment motivée, peut être transmise à la personne présidente nationale avec copie à l'autre partie qui peut la contester. À la prochaine réunion de l'exécutif nationale, il statue sur la base des documents produits à l'appui de cette demande. Le sursis peut être accordé lorsque celui qui le demande paraît y avoir droit et qu'il est jugé nécessaire pour empêcher que ne lui soit causé un préjudice sérieux ou irréparable ou que ne soit créée une situation de nature à rendre le jugement en appel inefficace. Cette décision est finale.
16. L'exécutif national peut procéder sur dossier s'il le juge approprié et si les parties y consentent. Il rend alors une décision finale.
17. À défaut de procéder selon le paragraphe précédent, l'exécutif national assigne cet appel à un comité d'appel constitué d'une ou plusieurs personnes qu'il désigne dont minimalement une personne de l'exécutif national.
18. Avant de rendre une décision, le comité d'appel permet aux parties de se faire entendre.
19. Les personnes constituant le comité d'appel ne doivent pas être en conflit d'intérêts.

16 JAN. 2015

20. Le comité d'appel siège au lieu qui lui paraît convenable après en avoir avisé par écrit les personnes concernées au moins quinze (15) jours à l'avance de la date, l'heure et l'endroit où elles doivent se présenter.
21. Si une partie dûment avisée ne se présente pas au temps fixé pour l'audition et qu'elle n'a pas fait connaître un motif valable justifiant son absence ou refuse de se faire entendre, le comité d'appel peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et rendre une décision.
22. Le comité d'appel procède avec ordre de façon juste et impartiale, selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés, tout en respectant les règles de la justice naturelle et l'obligation d'agir équitablement.
23. Le comité d'appel, par avis écrit motivé, rend sa décision suivant l'équité et le mérite du cas. Advenant qu'une sanction doit être imposée, le comité d'appel la choisit parmi la panoplie décrite plus haut.
24. L'exécutif national est lié par l'avis rendu par le comité d'appel et rend une décision en conséquence.

IV GÉNÉRALITÉS

56. Toute signification se fait par livraison, par télécopie, par courriel ou par huissier.
57. En toute situation, chaque partie assume ses frais et/ou ses honoraires et a le droit d'être représentée.
58. Les délais prévus à la présente procédure peuvent être prolongés par l'instance saisie de la plainte s'il existe des motifs raisonnables qui justifient la prorogation et qu'aucune des parties ne subisse de préjudices important de ce fait.
59. Aucune procédure ne sera entreprise devant les tribunaux judiciaires tant et aussi longtemps que tous les recours prévus dans les statuts et règlements n'auront pas été épuisés.
60. Si la personne présidente est en conflit d'intérêt, la plainte ou tout autre document est transmis à la personne secrétaire-trésorière.

ANNEXE B — PROCÉDURE D'ÉLECTION D'UNE PERSONNE DÉLÉGUÉE

Mois de juin

Envoi d'un Info 578 sur la procédure d'élection d'une personne déléguée

À l'entrée des élèves

Envoi d'un Info 578 sur la procédure et le formulaire de mise en candidature avec le nom de la personne présidente d'élection et faire parvenir les mise en candidature au plus tard le 2ième mercredi suivant la fête du travail.

- 1) Toute personne candidate doit être membre en règle du SEPB 578.
- 2) Le formulaire de mise en candidature doit être signé par la personne candidate et par une personne membre de l'établissement ou du centre ou du service appuyant sa candidature.
- 3) Lors d'une assemblée générale dans le milieu de travail, la ou les personnes intéressées à devenir déléguée syndicale avise les membres de son intérêt. S'il y a plus d'une personne intéressée, elles doivent communiquer leur intérêt à un représentant syndical au bureau du Syndicat.
- 4) Le formulaire de mise en candidature doit être signé par la personne candidate et par une personne membre de l'établissement ou du centre ou du service appuyant sa candidature.
- 5) Lorsque le processus d'élection est terminé, un Info est envoyé aux personnes salariées par établissement, centre ou service les informant du nom de la personne déléguée élue ou nommée et l'enjoignant de se référer à cette personne pour tout problème de relation de travail. S'il n'y a pas de personne déléguée élue dans un établissement, centre ou service un Info est envoyé indiquant qu'il n'y a pas de personne déléguée dans leur milieu de travail et lui indiquant de communiquer avec le syndicat s'il y a des problèmes concernant leurs conditions de travail.

